

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.645 du 18 novembre 1997

A. 74.950/XII-279

En cause : Christine AERTSSEN,
ayant élu domicile chez
Me B. VERMEERSCH, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Generaal Lemanlaan 103

contre :

la Vlaamse Autonome Hoogeschool Antwerpen,
établie à ANVERS,
Keizerstraat 15.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête datée du 9 juillet 1997 introduite par Christine AERTSSEN qui demande la suspension de l'exécution de :

- "1. L'avis de juin, non daté (lire : du 21 mai 1997) par lequel la commission conclut à l'absence de fondement suffisant pour donner un avis positif en matière de 'grande notoriété artistique'.
2. La décision du 24 juin 1997 (lire : du 9 juin 1997) portant non-reconnaissance de la notoriété artistique à la partie requérante.";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1997;

Vu l'arrêt n/ 68.940 du 21 octobre 1997 rouvrant les débats et refixant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 1997;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. VERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me L. MOREAU, avocat, loco Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que pour la bonne compréhension de l'affaire, il convient d'abord de rappeler le cadre légal dans lequel il faut placer les décisions attaquées.

Le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (ci-après : "le décret instituts supérieurs") réorganise l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement artistique supérieur intègrent ainsi les instituts supérieurs.

L'article 101 du décret dispose que les fonctions du personnel enseignant des instituts supérieurs sont réparties en trois groupes :

- "1° groupe 1 : le maître de conférences de formation pratique, le maître de conférences principal de formation pratique, le maître de conférences et le maître de conférences principal;
2° groupe 2 : le personnel assistant, qui comprend : l'assistant, le docteur-assistant et le chef de travaux;
3° groupe 3 : le chargé de cours, le chargé de cours principal, le professeur et le professeur ordinaire".

Le titre VII du décret prévoit des dispositions transitoires. La section 2 du chapitre II (les articles 317 à 332*quater*) contient des dispositions transitoires pour le personnel enseignant.

Le premier de ces articles, l'article 317, s'énonce comme suit : "Le Gouvernement flamand met en concordance les fonctions remplacées avec les nouvelles dénominations des fonctions correspondantes prévues à l'article 101".

La concordance visée à l'article 317 du décret instituts supérieurs est établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant concordance des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des instituts supérieurs (ci-après : "l'arrêté concordance").

L'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII (ci-après : "le décret enseignement VII") complète l'article 317 par les alinéas suivants avec effet au 1^{er} janvier 1996 :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le Gouvernement flamand doit réserver la concordance de chargé de cours aux membres du personnel qui disposent d'une grande notoriété artistique.

La direction de l'institut supérieur reconnaît la notoriété artistique et en fixe les critères d'évaluation."

Cet ajout a pour objet de "créer une base décrétable pour les modalités que prévoit l'arrêté (concordance)" (Doc. Conseil flamand, 310 (1995-1996) - N/ 2, p. 18, et N/ 3, pp. 38-39);

2. Considérant que les éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

2.1. La requérante est nommée à titre définitif professeur de cours artistiques, spécialité illustration, à la Koninklijke Academie voor Schone Kunsten (KASK) d'Anvers.

Elle relève à ce titre des "membres du personnel enseignant chargés d'activités d'enseignement artistique" auxquels, conformément à l'article 3 de l'arrêté concordance, s'applique la concordance suivante :

"(...)

2/ La fonction de chargé de cours remplace :

a) la fonction de recrutement de professeur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique supérieur (...)
pour autant que le membre du personnel concerné ait démontré disposer d'une grande notoriété dans le domaine artistique. La direction de l'institut supérieur apprécie ce critère."

"Les membres du personnel", poursuit l'arrêté, "exerçant au 30 juin 1995 une des fonctions énumérées à l'article 3, 2°, alinéa 1^{er}, et auxquels, par application de l'alinéa 2 de l'article 3, 2°, la fonction de chargé de cours ne peut être attribuée, obtiennent la fonction d'assistant".

2.2. Le 12 décembre 1995, la commission chargée d'apprécier la notoriété artistique des membres du personnel du département d'Art audiovisuel et plastique du KASK à mettre en concordance "décide" - selon la partie défenderesse il ne s'agit pas d'une décision mais seulement d'un avis - que la requérante dispose de la "grande notoriété artistique" visée à l'article 3 de l'arrêté concordance.

2.3. Cependant, le 22 janvier 1996, le conseil d'administration de l'Institut supérieur décide,

"après examen approfondi de tous les documents disponibles, de ne pas souscrire à l'avis de la commission 'notoriété artistique' du département d'Art audiovisuel et plastique et de demander au département en question de désigner de nouveau une commission notoriété artistique sur la base des critères en vigueur et dans une nouvelle composition. On peut songer à cet égard à faire appel à des directeurs honoraires.

La nouvelle commission soumettra l'avis émis par la précédente ainsi que les dossiers non acceptés à un examen autonome. Les décisions de la nouvelle commission doivent être motivées".

2.4. Les "critères de notoriété artistique" sont communiqués aux candidats par lettre du 26 mars 1997 :

"Les critères de notoriété artistique peuvent notamment être les suivants :

1. - expositions dans des galeries ou musées nationaux ou étrangers de renom ;
 - publications relatives à l'oeuvre de l'intéressé dans des revues spécialisées, magazines ou journaux;
 - publications propres ou réalisation de dossiers ou portfolios relatifs à la discipline;
 - prix nationaux et/ou internationaux;
 - participation à des manifestations importantes nationales et étrangères;
 - réalisations pour le compte d'institutions ou d'entreprises nationales ou internationales;
 - contributions pertinentes à des productions d'envergure;
 - importante production artistique dans le domaine concerné;
 - autres

ET

2. - activités pédagogiques, organisationnelles et artistiques dans et pour l'établissement;
3. - les activités artistiques doivent se rapporter aux matières de la formation artistique enseignées par l'intéressé".

2.5. Le 21 mai 1997, la commission Notoriété artistique recommande ce qui suit à propos de la requérante :

"La candidate présente une oeuvre méritoire dans le domaine de l'illustration et est une personnalité du monde de la littérature pour enfants. Toutefois, sa production artistique n'est pas assez convaincante pour satisfaire au critère de 'grande notoriété artistique'.

Comme pédagogue, elle exerce sa fonction de manière positive et stimulante vis-à-vis de ses étudiants et elle présente un solide dossier pédagogique. Elle dispose aussi de contacts internationaux. Toutefois, sa contribution au processus de formation ne témoigne pas d'assez d'ampleur pour être prise en compte pour la fonction de chargé de cours.

La commission conclut à l'absence de base suffisamment large pour donner un avis positif en matière de 'grande notoriété artistique'."

2.6. Le 9 juin 1997, le conseil d'administration de l'Institut supérieur décide ne pas reconnaître de "notoriété artistique" à la requérante; elle est donc mise en concordance en tant qu'assistant et pas comme chargé de cours;

3. Considérant que la première décision attaquée se positionne comme une décision préparatoire par rapport à la seconde; qu'elle ne doit donc pas être

suspendue ni annulée en même temps; que son irrégularité peut en revanche entraîner celle de la seconde décision attaquée;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1.1. Considérant, s'agissant de la première condition de suspension, que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que pour étayer ce moyen, elle expose notamment ce qui suit : l'avis de la commission Notoriété artistique et la décision du 9 juin 1997 ne sont pas adéquatement motivés parce que la motivation est "imprécise, équivoque, inexacte, non valable et non plausible"; les aspects éventuellement non convaincants de sa production artistique ne sont nullement démontrés et ne peuvent s'inférer de la motivation de la décision litigieuse; la première commission Notoriété artistique lui avait en revanche reconnu une "notoriété artistique"; sa production artistique telle qu'elle ressort de son *curriculum vitae* est impressionnante; il n'est nullement établi que sa contribution au processus de formation ne témoignerait pas d'assez d'ampleur;

Considérant que dans son sixième moyen, la requérante invoque la violation de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté concordance et de l'article 100 du décret instituts supérieurs; qu'elle soutient qu'il est évident que seule la notoriété artistique doit être appréciée et pas d'autres éléments, de sorte que la considération selon laquelle "sa contribution au processus de formation ne témoigne pas d'assez d'ampleur pour être prise en compte pour la fonction de chargé de cours" ne pouvait constituer un motif pour apprécier sa notoriété artistique, étant donné qu'il s'agit d'une appréciation de nature pédagogique-organisationnelle qui n'a rien à voir avec sa notoriété artistique;

4.1.2. Considérant que la partie défenderesse oppose au premier moyen ce qui suit : la décision est effectivement suffisamment motivée; en effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation imposée par la loi du 29 juillet 1991, il suffit que la décision fasse connaître les fondements de fait et de droit sur lesquels elle s'appuie et qui peuvent la justifier; l'objectif de l'obligation de motivation consiste à ce que l'intéressée sache pourquoi une décision défavorable à son égard a été prise afin qu'elle puisse s'opposer à cette décision en recourant aux moyens de droit à sa disposition, par exemple en démontrant que les motifs exprimés dans la décision ne sont pas fondés; la requérante s'avère savoir pourquoi on ne lui a pas reconnu de grande notoriété artistique, ce qui ressort déjà en soi de la circonstance qu'elle tente de réfuter dans la requête les thèses "retenues à cet égard";

Considérant que la partie défenderesse répond au sixième moyen que la thèse de la requérante selon laquelle les critères "activités pédagogiques et organisationnelles" n'ont en réalité rien à voir avec la notoriété artistique n'est pas pertinente "d'autant que la partie requérante avait été préalablement informée que les critères de reconnaissance de la notoriété artistique n'avaient pas seulement trait par exemple à des expositions, des publications, à certaines participations etc. mais également à des activités pédagogiques, organisationnelles et artistiques dans et pour l'établissement"; qu'elle soutient en outre qu'il est logique que la direction de l'institut supérieur puisse déterminer elle-même les critères à cet effet, ce qui implique donc qu'elle puisse notamment mettre aussi en avant comme critères des qualités pédagogiques et organisationnelles;

4.1.3. Considérant que les deux moyens relatifs à la motivation sont sérieux pour les raisons suivantes;

Considérant que la décision mentionnée au point 2.6. ne comporte pas de motivation propre, de sorte que le conseil d'administration de l'Institut supérieur doit être réputé avoir fait siens les motifs sur lesquels se base l'avis de la commission Notoriété artistique, cité au point 2.5.;

Considérant que l'avis de cette commission mentionne pour la requérante les points positifs suivants : 1) oeuvre méritoire dans le domaine de l'illustration, 2) personnalité du monde de la littérature pour enfants, 3) comme pédagogue, elle exerce ses fonctions de manière positive et stimulante vis-à-vis de ses étudiants, 4) solide dossier pédagogique, 5) contacts internationaux, et les points négatifs suivants : 1) production artistique insuffisamment convaincante, 2) la contribution au processus de formation ne témoigne pas d'assez d'ampleur; que seuls les points négatifs précités sont susceptibles de justifier le fait que la commission "conclut à l'absence de base suffisamment large pour donner un avis positif en matière de 'grande notoriété artistique'";

Considérant que le second point négatif relatif à la contribution de la requérante au processus de formation s'avère sans rapport avec sa notoriété artistique alors que selon l'article 317 précité du décret instituts supérieurs, seul le critère, "grande notoriété artistique" peut être utilisé; que les travaux préparatoires du décret enseignement VII le confirment, qui justifient notamment l'amendement qui a présidé à l'ajout à l'article 317 comme suit :

"(...)

Comme la plupart des professeurs de l'EAS étaient titulaire d'un diplôme du premier ou du second degré de l'enseignement artistique supérieur et qu'il y avait par ailleurs des professeurs de cours artistiques recrutés par le passé sur la seule base de leurs capacités artistiques, une passerelle unique vers la fonction de chargé de cours ou celle d'assistant par simple référence au diplôme dont l'intéressé était titulaire n'était pas réalisable. C'est la raison pour laquelle il n'était pas non plus possible de prévoir une concordance directe pour ces membres du personnel.

Compte tenu du fait que pour dispenser un enseignement artistique, ce n'est pas tant le niveau du diplôme que le sens et les facultés artistiques qui peuvent jouer un rôle prépondérant, c'est le passage à la fonction de chargé de cours sur la base de la notoriété artistique qui a été choisi. (...)"

(Doc. Conseil flamand, 310 (1995-1996) - N/ 2, p. 18; voir également N/ 3, p. 38);

Considérant pour ce qui concerne le premier élément négatif relatif au caractère insuffisamment convaincant de la production artistique de la requérante, qu'il s'agit là d'une simple formule de style qui ne peut être regardée comme une motivation adéquate; qu'en effet, dans son avis, la commission ne précise pas

comment elle arrive à cette conclusion; qu'en outre, force est de constater que même si l'avis contenait une motivation, le Conseil d'État ne pourrait apprécier ces motifs au regard des éléments du dossier étant donné que la partie défenderesse ne produit pas de pièces sur lesquelles la commission a fondé son appréciation relative à la production artistique de la requérante;

Considérant que dans ces circonstances, les moyens tirés de la violation de l'obligation de motivation doivent être considérés comme sérieux;

4.2.1. Considérant, s'agissant de la seconde condition de suspension, que la requérante soutient notamment ce qui suit : la rétrogradation de la fonction de chargé de cours à celle d'assistant n'a pas seulement de grandes incidences financières, mais comporte aussi une altération de sa fonction actuelle et de son statut d'artiste plasticien; cela signifie par ailleurs une dépréciation de ses activités artistiques non seulement sur le plan moral mais également matériel et cela constitue en outre un désaveu pour les cours qu'elle a déjà dispensés; la perte de la "notoriété artistique" signifie qu'elle ne pourra jamais être nommée chargée de cours et devra travailler par la suite sous la direction d'un chargé de cours;

4.2.2. Considérant que la partie défenderesse oppose ce qui suit : il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable pour la requérante puisqu'une éventuelle annulation entraînerait la reconstitution de la carrière de la requérante avec effet rétroactif, également quant à l'ancienneté, la reconnaissance de la notoriété artistique etc.; on peut attendre d'un milieu particulièrement doué comme le milieu artistique qu'il réagisse avec le sens nécessaire de la relativité à la hiérarchie des titres, de sorte qu'on peut raisonnablement supposer que dans ce milieu, le savoir artistique prend le pas sur la place sur l'échelle hiérarchique; une éventuelle annulation réparera intégralement le préjudice moral; en principe, le monde extérieur ne connaît pas les "honoraires" de la requérante, à moins qu'elle n'ébruie elle-même ces éléments; enfin, le préjudice financier n'est pas non plus difficilement réparable;

4.2.3. Considérant que ne pas reconnaître de "grande notoriété artistique" à la requérante a pour effet qu'elle ne devient pas chargée de cours mais assistante;

qu'aux termes de l'article 104 du décret instituts supérieurs, les membres du personnel assistant aident les chargés de cours, les chargés de cours principaux, les professeurs et les professeurs ordinaires et accomplissent, sous la direction de ceux-ci, des missions de recherche, d'enseignement ou de guidance alors que selon l'article 106 du décret précité, le chargé de cours, le chargé de cours principal, le professeur et le professeur ordinaire dispensent l'enseignement ou accomplissent de la recherche scientifique thématique; que dans ces circonstances, il est compréhensible que la requérante affirme subir un préjudice moral consécutif au refus de reconnaître sa notoriété artistique comme suffisamment grande, ce qui risque de la confiner à présent dans une tâche subordonnée, elle qui enseignait de manière autonome au KASK depuis 1989 déjà;

Considérant qu'un préjudice moral est évidemment subjectif, mais peut néanmoins être pris en compte sauf s'il manque de toute crédibilité ou s'il ne peut être attribué à une personne d'un esprit et d'une sensibilité raisonnables, et à condition qu'il remplisse en outre la condition générale de gravité et de difficulté de réparation; qu'en l'espèce, il est satisfait à toutes ces conditions;

4.3. Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen du 9 juin 1997 portant non-reconnaissance de la notoriété artistique à Christine AERTSEN.

Article 2

La demande est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.